

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/334

24 juin 2002

(02-3486)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MESURES SPS APPLIQUÉES PAR LA ROUMANIE AUX PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Communication de la Moldova

A. INTRODUCTION

1. La Roumanie a récemment commencé à appliquer de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires à l'importation de certains produits d'origine animale.

2. Pour la Moldova, ces mesures ont eu pour conséquence d'interdire *de facto* les exportations de produits d'origine animale, et notamment de la viande, des produits carnés, du lait et des produits laitiers et des œufs. Ces produits sont un secteur clé de l'économie de la Moldova: l'an dernier, ils représentaient 2,9 pour cent des exportations totales du pays et 17,4 pour cent des exportations à destination de la Roumanie. Les répercussions sur l'économie du pays ont été particulièrement graves, d'autant que la Moldova fait face à d'importants problèmes économiques. Les producteurs nationaux ont déjà beaucoup souffert et les préjudices déjà causés seront difficiles à réparer.

3. Des entretiens bilatéraux ont été engagés avec la Roumanie en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante mais jusqu'à présent, ils n'ont donné aucun résultat. Il serait peut-être utile de noter que les relations commerciales bilatérales avec la Roumanie s'inscrivent aussi dans le cadre d'un accord de libre-échange.

4. La Moldova est d'avis que les mesures adoptées par la Roumanie ne sont pas conformes aux règles de l'OMC, et notamment à celles de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et qu'elles constituent une restriction cachée au commerce international.

5. Selon les dispositions appliquées aujourd'hui, les produits importés doivent "être conformes aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires au moins équivalentes à celles contenues dans les directives de l'UE". L'incompatibilité de ces mesures vient de ce que, compte tenu des normes sanitaires appliquées par la Roumanie sur son propre territoire, elles introduisent une discrimination arbitraire à l'encontre des exportations de la Moldova et des autres Membres de l'OMC à destination de la Roumanie. Selon ces nouvelles dispositions, les importations à destination de la Roumanie doivent satisfaire à des prescriptions sanitaires et phytosanitaires plus rigoureuses et plus strictes que celles en vigueur dans le pays. Elles ne se fondent ni sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques pour la vie et la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux. Elles sont donc en contravention avec un nombre de dispositions de l'Accord SPS, dont notamment les articles 2:1, 2:2, 2:3, 3:3, 5:1, 5:5 et l'Annexe B.

B. LES RESTRICTIONS BLOQUENT L'ACCÈS AU MARCHÉ ROUMAIN

6. Les restrictions en matière d'accès au marché appliquées par la Roumanie aux produits d'origine animale se fondent sur: la Décision gouvernementale n° 409 en date du 25 avril 2002, la Décision ministérielle n° 234 en date du 13 juillet 2001 et sur deux notes de service du Ministère de

l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, n° 54157 en date du 12 mars 2002 et n° 55554 en date du 10 mai 2002.

7. Les deux notes de service précisent que les importations doivent être conformes aux dispositions des paragraphes c), d) et e) de l'article 3 de la Décision n° 234/2001. Les produits d'origine animale qui peuvent être importés en Roumanie sont ceux qui:

- c) proviennent de pays tiers inclus dans les listes officielles des pays autorisés à exporter dans l'Union européenne;
- d) proviennent d'entités de pays tiers incluses dans les listes officielles des entités autorisées à exporter dans l'Union européenne;
- e) proviennent de pays tiers dont les services vétérinaires peuvent garantir le respect de prescriptions sanitaires équivalentes à celles établies par les directives de l'UE.

C. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD SPS

8. Cette section décrit brièvement les diverses disciplines que la Roumanie a violées en introduisant les mesures mentionnées ci-dessus.

Évaluation des risques

9. L'obligation de fonder les mesures sanitaires et phytosanitaires sur une analyse appropriée des risques pour la vie et la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux (article 5:1) est un principe fondamental de l'Accord SPS. La Roumanie n'a présenté aucune preuve scientifique d'un risque pouvant justifier ses mesures et elle n'a pas non plus prouvé que ces mesures étaient nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux.

Harmonisation

10. L'Accord SPS encourage les Membres à établir leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe (article 3:1).

11. La Moldova reconnaît sans difficulté la nécessité et la légitimité de l'harmonisation et de la mise en application de l'"acquis communautaire", y compris du régime SPS, par ses partenaires commerciaux qui ont demandé à accéder à l'Union européenne, y compris la Roumanie, à compter de la date de leur accession. Nous reconnaissons et acceptons le caractère inévitable d'un processus d'ajustement progressif et approprié. Les institutions moldoves travaillent déjà dans ce sens. Mais ce processus demande un certain temps et pour la Moldova, les progrès vont dépendre aussi dans une grande mesure de l'importance de l'assistance technique extérieure qu'elle recevra.

12. La Moldova considère néanmoins que l'adoption et l'application soudaine des normes SPS européennes dans le commerce avec les pays tiers avant même qu'elles ne soient appliquées sur tout le territoire du pays candidat à l'accession à l'UE ne correspondent pas aux raisons d'être des mesures SPS, qu'elles sont artificielles et clairement protectionnistes. En un mot, que les mesures appliquées par la Roumanie discriminent de manière arbitraire et injustifiée contre les exportations par la Moldova.

Proportionnalité

13. L'article 5.6 de l'Accord SPS fait obligation aux Membres d'adopter des mesures respectant le principe de proportionnalité et qui ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

14. Ce principe est respecté lorsque, parmi toutes les mesures possibles pour obtenir le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire approprié, les Membres prennent celles qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis. Les restrictions appliquées par la Roumanie constituent en fait une interdiction des importations de produits d'origine animale en provenance de la Moldova et elles ne sont donc pas du tout proportionnées à la nécessité d'arriver à un niveau de risque acceptable, équivalant à celui que l'on trouve en Roumanie à l'heure actuelle.

Transparence

15. En application de l'article 6 de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de notifier les autres Membres lorsqu'ils modifient leurs mesures SPS d'une manière susceptible d'affecter leurs échanges. L'Annexe B de l'Accord indique les modalités précises de la procédure de transparence. Or, bien que la Décision n° 234/2001 ait été officiellement prise par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt le 13 juillet 2001 et que les notes de service de mars et mai de cette année concernant les nouvelles mesures SPS imposées sur les importations aient des répercussions sensibles sur les échanges, elles n'ont pas été notifiées au Secrétariat de l'OMC. La Moldova n'en a pas non plus été notifiée sur une base bilatérale.

16. La manière dont les mesures SPS concernées ont été introduites ne donnait pas aux producteurs moldoves un délai raisonnable "pour adapter leurs produits et méthodes de production" aux nouvelles prescriptions sanitaires.

17. De plus, l'alinéa e) de l'article 3 de la Décision n° 234/2001 mentionné au paragraphe 7 ci-dessus n'indique pas à quelle directive spécifique de l'UE il fait allusion.

D. CONCLUSIONS ET REQUÊTE

18. Compte tenu de ce qui précède, la Moldova est d'avis que les mesures SPS adoptées par la Roumanie pour les produits d'origine animale sont incompatibles avec l'Accord SPS.

19. Le gouvernement moldove demande que ces mesures soient rapportées sans délai en attendant la présentation de preuves scientifiques convaincantes des risques que ces échanges pourraient présenter pour la vie et la santé des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.

20. La Moldova est prête à engager des discussions avec tous les Membres intéressés afin d'arriver rapidement à une solution satisfaisante.
